

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

#### Arrêté du 21 mai 2014 relatif à la création du comité technique ministériel du ministère des affaires étrangères et du développement international

NOR : MAEA1411429A

Le ministre des affaires étrangères et du développement international,

Vu la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 modifiée relative à l'expertise technique internationale ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1511 du 28 décembre 2012 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère des affaires étrangères et du développement international du 14 mai 2014,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est créé auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international un comité technique ministériel ayant compétence dans le cadre du titre III du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant l'ensemble des services du ministère des affaires étrangères et du développement international.

**Art. 2.** – La composition de ce comité technique est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le ministre des affaires étrangères et du développement international ou son représentant ;
- le directeur des ressources humaines ou son représentant ;

b) Représentants du personnel : quinze membres titulaires et quinze membres suppléants.

**Art. 3.** – Lors du scrutin pour l'élection des représentants du personnel au comité technique ministériel mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, le vote par correspondance peut être ouvert aux agents :

- n'exerçant pas leurs fonctions au siège du bureau de vote ;
- en congé maladie, en congé de longue durée, en congé de longue maladie, en congé parental, en cessation progressive d'activité ;
- en position d'absence régulièrement autorisée ;
- empêchés, en raison des nécessités de service ou de contraintes matérielles, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

**Art. 4.** – Le directeur général de l'administration et de la modernisation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 mai 2014.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général de l'administration  
et de la modernisation,*  
Y. SAINT-GEOURS